

Convention complémentaire n° 7

(CBJNQ)

ENTRE

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, corporation publique dûment constituée en vertu du chapitre 89 des Lois du Québec 1978, agissant et représentée aux présentes par Ted Moses, son président, dûment autorisé à signer la présente convention,

et

la SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé,

et

HYDRO-QUÉBEC, corporation dûment constituée dont le siège social est à Montréal (Québec), agissant et représentée aux présentes par son représentant autorisé.

CONSIDÉRANT :

- qu'Hydro-Québec souhaite réaliser les projets LG 1 (1986), LG 2A, Brisay et RND tels qu'ils sont décrits dans les présentes;
- que les Cris de la Baie James, agissant par l'intermédiaire de l'Administration régionale crie, considèrent que leur consentement est requis pour entreprendre ces projets;
- qu'Hydro-Québec considère que le consentement des Cris est requis pour entreprendre le projet LG 1 (1986), mais qu'il n'est pas requis pour entreprendre les projets LG 2A, Brisay et RND tel qu'ils sont décrits dans les présentes;
- que les parties s'entendent sur la question du consentement pour le projet LG 1 (1986), y compris la nécessité du consentement du conseil de la bande de Chisasibi, intervenant aux présentes;
- que les parties ne s'entendent pas sur la question du consentement pour les projets LG 2A, Brisay et RND;
- que, pour des raisons pratiques et aux fins de références futures à l'expression « le complexe La Grande (1975) », les parties se sont entendues pour amender certaines dispositions du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;
- qu'il est aussi opportun d'amender les dispositions de l'article 8.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois concernant la SOTRAC;
- que les parties aux présentes ont le droit d'amender lesdites dispositions du chapitre 8 de ladite Convention de la Baie James et du Nord québécois, en vertu de l'article 8.19 de cette dernière.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes :

1

Le complexe La Grande (1975), tel qu'il est décrit dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois, comprend les projets suivants :

1.1 Projet LG 1 (1986)

Le projet LG 1 (1986) comprend le projet LG 1, Révision 1 tel qu'il est décrit dans la Convention complémentaire N° 4 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois avec les changements

suivants (planches 1 et 2) au nombre de groupes, à la puissance installée totale et au débit maximum turbiné.

	LG 1, R1	LG 1 (1986)
Nombre de groupes	10	12
Capacité installée totale en MW	1 140	1 368
Débit maximum turbiné		
– en pieds cubes par seconde	152 000	210 130
– en mètres cubes par seconde	4 304	5 950

Listes des planches pour le projet LG 1 (1986)

Planche 1 : Agencement général des ouvrages

Planche 2 : Coupe transversale dans l'axe d'un groupe de la centrale

Voir carte n° 20 Agencement général des ouvrages (Documents complémentaires)

AGENCEMENT GÉNÉRAL DES OUVRAGES

Voir plan n° 21 Coupe transversale (Documents complémentaires)

COUPE TRANSVERSALE DANS L'AXE D'UN GROUPE DE LA CENTRALE

1.2 Projet LG 2A

Le projet LG 2A entraîne le suréquipement de l'aménagement de La Grande 2 par l'ajout, au réservoir La Grande 2, d'une nouvelle centrale qui comporte six (6) groupes, appelée la centrale LG 2A, et d'ouvrages connexes.

La nouvelle centrale LG 2A, située environ un kilomètre à l'ouest de la centrale LG 2 (planche 3), comprend une amenée d'eau, une centrale souterraine, des ouvrages de restitution, un poste de transformation souterrain, un poste de départ en surface ainsi qu'une ligne de transport d'énergie à 315 kV (planche 4). Le réservoir La Grande 2 et son évacuateur de crues sont aussi utilisés pour l'exploitation de la centrale LG 2A.

L'amenée d'eau comprend un canal d'amenée bordé de deux digues, une prise d'eau et six conduites forcées.

Le canal d'amenée mesure environ 600 mètres de longueur et 145 mètres de largeur. Les digues sont en enrochement avec un noyau de moraine. Elles ont environ 550 et 535 mètres de longueur en crête respectivement et nécessitent un volume total de matériau de remblai de l'ordre de 325 000 mètres cubes.

La prise d'eau, munie de six conduites forcées, est située en aval de la digue D-6A du réservoir La Grande 2. Cette digue joue le rôle de batardeau amont pour exécuter à sec les travaux de la prise d'eau. Chacune des six conduites forcées de la prise d'eau dispose d'un jeu de grilles à débris et d'une vanne de type wagon.

Six conduites forcées parallèles, d'une longueur approximative de 200 mètres chacune, excavées dans le roc, relient la prise d'eau aux bâches spirales des turbines. Les conduites sont revêtues de béton dans la section inclinée et d'un blindage d'acier dans la section horizontale.

LG 2A est une centrale souterraine, excavée dans le roc, d'une conception semblable à la centrale LG 2. La salle des machines, dont les dimensions approximatives sont 221 mètres de longueur, 23 mètres de largeur et 50 mètres de hauteur, abrite les six groupes turbines-alternateurs de 333 MW chacun. La

puissance installée est de 1 998 MW et le débit maximal, selon la conception de l'équipement, est de 1 620 mètres cubes par seconde. La chute nette est de 137 mètres.

Les ouvrages de restitution comprennent six aspirateurs reliés à une chambre d'équilibre et deux galeries de fuite dont les dimensions approximatives sont de 1 330 mètres de longueur, 15 mètres de largeur et 20 mètres de hauteur.

Le poste de transformation comporte six transformateurs de 13,8-315 kV et est installé dans une galerie souterraine excavée dans le roc, en amont de la salle des machines de la centrale. Deux puits pour les barres blindées relient la galerie des transformateurs au poste de départ qui se situe en surface.

La centrale LG 2A est reliée au poste Radisson par une ligne biterne de transport d'énergie à 315 kV. Cette ligne a une longueur d'environ 16 kilomètres.

Les quatre lignes de transport d'énergie à 735 kV qui partent de la centrale LG 2 doivent être déplacées un peu plus au nord de leur position actuelle.

Liste des planches pour le projet LG 2A

Planche 3 : Agencement général des ouvrages

Planche 4 : Coupe longitudinale des aménagements

Voir carte n° 22 Agencement général des ouvrages (Documents complémentaires)

AGENCEMENT GÉNÉRAL DES OUVRAGES

Voir plan n° 23 Coupe longitudinale (Documents complémentaires)

COUPE LONGITUDINALE DES AMÉNAGEMENTS

1.3 Projet Brisay

Le projet Brisay comprend une centrale d'une puissance installée de 460 MW et une ligne de transport d'énergie à 315 kV jusqu'au poste Tilly à LG 4 via le futur poste collecteur « Nikamo ».

La centrale Brisay est implantée à proximité de l'ouvrage régulateur Brisay qui comprend la prise d'eau de la centrale. Ils sont tous alimentés par le réservoir Caniapiscou (planche 5). La prise d'eau comprend deux vannes reliées à deux tunnels, dont la première partie de 100 mètres a été construite au moment de la construction de l'ouvrage régulateur Brisay (planche 6).

Les deux tunnels sont d'une longueur approximative de 500 mètres; ils sont excavés dans le roc et reliés à des conduites forcées d'une longueur approximative de 90 mètres qui rejoignent les bâches spirales des turbines.

La centrale est alimentée par le réservoir Caniapiscou dont les niveaux maximal et minimal d'exploitation demeurent fixes à 535,5 et 522,6 mètres (1 760 et 1 717 pieds) respectivement, tel qu'il est décrit dans le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

La centrale est implantée en surface. Au niveau des alternateurs, elle mesure environ 105 mètres de longueur et 38 mètres de largeur. La centrale comprend deux turbines de type Kaplan d'une puissance installée de 230 MW chacune. Les groupes sont alimentés par des bâches spirales en acier (planche 6). La puissance installée est de 460 MW pour un débit maximal, selon la conception, de 1 133 mètres cubes par seconde. La chute nominale est de 38,4 mètres (planche 7).

L'ouvrage de restitution comporte deux aspirateurs et un canal relié au canal de l'ouvrage régulateur Brisay.

Le poste de transformation et de départ est situé en partie sur le toit de la centrale et en partie sur le rocher adjacent.

Une ligne de transport d'énergie biterne à 315 kV relie la centrale Brisay au poste Tilly via le futur poste collecteur « Nikamo » (planche 8).

Hydro-Québec peut choisir de remplacer les deux groupes de 230 MW de la centrale Brisay décrits ci-dessus par trois ou quatre groupes d'une capacité installée totale de 460 MW selon une configuration essentiellement identique de la structure. Il n'est pas nécessaire d'amender la présente convention à cet égard. Cependant, l'Administration régionale crie doit en être informée par écrit.

Liste des planches pour le projet Brisay

Planche 5 : Complexe hydro-électrique de La Grande Rivière – Plan de situation

Planche 6 : Agencement général

Planche 7 : Coupe transversale dans l'axe d'un groupe

Planche 8 : Ligne de transport d'électricité à 315 kV, Brisay-Poste Tilly : Corridor et alignement préférentiels

Voir carte n° 24 Planche 5 La Grande Rivière Plan de situation (Documents complémentaires)

COMPLEXE HYDRO ÉLECTRIQUE DE LA GRANDE RIVIÈRE – PLAN DE SITUATION

Voir plan n° 25 Planche 6 Agencement général (Documents complémentaires)

AGENCEMENT GÉNÉRAL

Voir plan n° 26 Planche 7 Coupe transversale (Documents complémentaires)

COUPE TRANSVERSALE DANS L'AXE D'UN GROUPE

Voir carte n° 27 Planche 8 Ligne de transport (Documents complémentaires)

LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ À 315 KILOVOLTS, BRISAY-POSTE TILLY : CORRIDOR ET ALIGNEMENT PRÉFÉRENTIELS (*)

1.4 Projet RND

La ligne de transport d'énergie à 450 kV CC entre le poste Radisson et le 49^e parallèle mesure environ 600 km et est supportée par des pylônes haubanés en acier situés, en moyenne, à tous les 500 mètres.

Quelques pylônes rigides sont utilisés (2 %) ainsi que des pylônes d'angle haubanés (6 %); ces derniers occupent des surfaces allant jusqu'à 60 m x 70 m. Au sol, l'encombrement approximatif des pylônes haubanés standard est de 24 m x 30 m chacun. Deux faisceaux de quatre conducteurs, supportés par des chaînes d'isolateur en « V », ont un dégagement minimal de 13,2 m au-dessus du sol.

L'emprise est de 60 m de largeur dont seulement une partie de 52 m est généralement déboisée.

1.4.1 Poste Radisson

L'emplacement du poste est le même que celui mentionné dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Le nouveau poste Radisson comprend trois transformateurs 735-315 kV, six départs de ligne à 735 kV, quatre départs de ligne à 315 kV, un pont convertisseur d'une capacité d'environ 2 000 MW et un départ de ligne à 450 kV CC en sus des caractéristiques décrites dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

La superficie additionnelle nécessaire est de 394 000 m², dont 130 000 m² sont réservés à l'implantation du convertisseur. La section 735 kV sert principalement au sectionnement des trois lignes de transport d'énergie qui relient LG 2 à Nemiscau. La section 315 kV sert à transformer la production des futures centrales LG 2A et LG 1 (1986) et à les intégrer au réseau d'Hydro-Québec.

1.4.2 Bouclage des trois lignes de transport d'énergie à 735 kV entre LG 2 et Nemiscau

L'alimentation du pont convertisseur de 2 000 MW exige le bouclage des trois lignes ci-dessus mentionnées entre le poste de départ LG 2 et le poste Radisson.

Le bouclage des première et deuxième lignes nécessite sept (7) nouveaux pylônes sur une nouvelle emprise de 2,5 km de longueur. Le bouclage de la troisième ligne nécessite treize (13) nouveaux pylônes sur une nouvelle emprise de 2,5 km de longueur.

Ces bouclages comportent des caractéristiques techniques équivalentes aux trois premières lignes ci-dessus mentionnées.

1.4.3 Électrode de mise à la terre

L'électrode de mise à la terre sert à maintenir le point neutre du convertisseur au potentiel de terre.

L'électrode est constituée d'un conducteur en acier placé sur un lit de coke à 3,5 mètres de profondeur. Le sol doit être saturé d'eau et de faible résistivité.

L'emplacement exact de l'électrode demeure à l'étude. L'Administration régionale crie doit être informée par écrit de l'emplacement exact de l'électrode et de l'alignement de la ligne de transport d'énergie décrite dans l'alinéa 1.4.4 lorsqu'ils sont établis.

1.4.4 Ligne de transport d'énergie entre Radisson et l'électrode de mise à la terre

L'électrode de mise à la terre et le poste Radisson sont reliés par une ligne de transport d'énergie. Deux conducteurs sont supportés par des structures en bois espacées de 100 mètres en moyenne qui occupent environ 8 m², y compris les haubans.

Planche 9 : Agencement général – Poste de Radisson et lignes

Voir carte n° 28 Planche 9 Agencement général Poste de Radisson (Documents complémentaires)

AGENCEMENT GÉNÉRAL – POSTE RADISSON ET LIGNES – TERRITOIRE CBJNQ

[Modification intégrée]

2

Les projets LG 1 (1986), LG 2A, Brisay et RND ne sont pas compris dans la description du complexe La Grande (1975) pour ce qui concerne les alinéas 8.9.1 à 8.9.4 et les articles 8.10 et 8.17 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

[Modification intégrée]

3 Le présent amendement ne constitue pas une renonciation aux droits ou aux obligations d'une des parties aux présentes en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois avant cet amendement et est sans préjudice de ceux-ci. Il ne constitue pas, non plus qu'il n'est réputé constituer, une admission par l'une ou l'autre des parties aux présentes à l'effet qu'un consentement en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est requis ou ne l'est pas pour entreprendre les projets décrits dans les présentes, à l'exception du projet LG 1 (1986) pour lequel le consentement des Cris de la Baie James, qui agissent par l'intermédiaire de l'Administration régionale crie, a été donné à Hydro-Québec qui l'a accepté.

4 L'article 8.9 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en y ajoutant l'alinéa 8.9.5 ci-après.

8.9.5 Au moment de la constitution de la Société Eeyou de la Baie James au moyen d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ou dans un délai d'un an de la signature de la Convention complémentaire N° 7, selon la première de ces dates, toutes les obligations et responsabilités ainsi que tous les droits, éléments d'actif et pouvoirs de la SOTRAC sont transmis à la Société Eeyou de la Baie James.

[Modification intégrée]

5

La Société Eeyou de la Baie James est constituée en société de manière à succéder à la SOTRAC à compter de la date mentionnée dans ledit alinéa 8.9.5 pour étudier, planifier, concevoir, prendre et administrer des mesures de mitigation et afin de contrôler et gérer le Fonds des travaux de mitigation (SOTRAC 1986) qui comprend le solde des fonds au crédit de la SOTRAC au moment mentionné dans ledit alinéa 8.9.5, de même qu'une somme supplémentaire de QUINZE MILLIONS DE DOLLARS (15 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de vingt (20) ans; le Fonds communautaire cri qui comprend une somme de CINQUANTE MILLIONS DE DOLLARS (50 000 000 \$) dont une tranche de QUINZE MILLIONS DE DOLLARS (15 000 000 \$) comptant et une tranche de TRENTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (35 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de dix (10) ans; ainsi que le Fonds de développement économique cri qui comprend une somme de QUARANTE-CINQ MILLIONS DE DOLLARS (45 000 000 \$) dont le versement est échelonné sur une période de vingt (20) ans.

[Modification intégrée]

6

La Société Eeyou de la Baie James s'acquitte également des fonctions de la SOTRAC conformément à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et offre une tribune permanente pour traiter plus efficacement les questions qui touchent les Cris de la Baie James et Hydro-Québec; elle assume aussi les autres fonctions que les parties aux présentes peuvent lui confier.

[Modification intégrée]

7

La Société Eeyou de la Baie James est constituée à titre de société sans but lucratif, sans capital-actions, sans gain et sans avantage pour ses membres; sa dénomination sociale est, en français, la Société Eeyou de la Baie James, en anglais, James Bay Eeyou Corporation et en cri, Eeyou Companee.

[Modification intégrée]

8

À la signature de la présente convention, l'Administration régionale cri peut, à son gré, faire constituer la Société Eeyou de la Baie James en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec avant sa constitution statutaire par l'Assemblée nationale du Québec, si cette dernière juge pareille constitution statutaire appropriée.

[Modification intégrée]

9

La Société Eeyou de la Baie James, telle qu'elle aura été constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec, sera la Société Eeyou de la Baie James visée par la présente convention et continuera de l'être jusqu'à la constitution statutaire dont il est question dans l'article précédent.

[Modification intégrée]

10

En outre, le Grand Conseil des Cris (du Québec) agit provisoirement au nom de la Société Eeyou de la Baie James et pour son compte jusqu'à ce que cette dernière soit constituée en société en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec.

[Modification intégrée]

11

Les membres de la Société Eeyou de la Baie James sont l'Administration régionale crie et Hydro-Québec.

[Modification intégrée]

12

Un conseil d'administration composé de la manière suivante dirige les activités de la Société Eeyou de la Baie James :

12.1 les membres du conseil de l'Administration régionale crie sont membres du conseil d'administration de la Société Eeyou de la Baie James de par leur poste et, jusqu'à ce que des représentants des Cris de Oujé-Bougoumou soient membres du conseil de l'Administration régionale crie, les Cris de Oujé-Bougoumou nomment deux (2) membres du conseil d'administration;

12.2 Hydro-Québec nomme quatre (4) membres du conseil d'administration dont le mandat est de la durée précisée par cette dernière et dont elle assume les frais;

12.3 avec le consentement de l'Administration régionale crie, le Gouvernement du Québec peut nommer un maximum de trois (3) membres additionnels au conseil d'administration et le Gouvernement du Canada, un (1) membre additionnel.

[Modification intégrée]

13

Les objets de la Société Eeyou de la Baie James sont les suivants :

13.1 de s'acquitter des fonctions qui lui sont conférées par la présente convention relativement aux améliorations d'ordre social et public dans les communautés cries;

13.2 d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques dans les communautés cries, de promouvoir le bien-être général des Cris de la Baie James et leur offrir des possibilités de formation et d'emploi;

13.3 de réaliser des mesures de mitigation concernant le Complexe La Grande (1975);

13.4 de succéder à la SOTRAC quant à ses droits, ses éléments d'actif, ses intérêts, ses obligations et ses responsabilités conformément audit alinéa 8.9.5;

13.5 d'aider les bandes crie à protéger le mode de vie traditionnel des Cris de la Baie James qui repose sur la chasse, la pêche et le trappage et d'aider à promouvoir leur culture, leurs valeurs et leurs traditions;

13.6 de prévoir une structure plus efficace pour améliorer les relations entre les Cris et Hydro-Québec;

13.7 de détenir une participation majoritaire au sein de la Société de développement autochtone de la Baie James et de détenir cette dernière à titre de filiale de la Société Eeyou de la Baie James, sous réserve des amendements à la Convention de la Baie James et du Nord québécois et à la loi afférente à la SODAB.

[Modification intégrée]

14

Les pouvoirs et les responsabilités de la Société Eeyou de la Baie James sont :

14.1 de contrôler et de gérer le Fonds des travaux de mitigation (SOTRAC 1986), le Fonds communautaire cri et le Fonds de développement économique cri mentionnés ci-dessus;

14.2 d'étudier, de planifier, de concevoir, de prendre et d'administrer des mesures de mitigation et de collaborer avec Hydro-Québec en ce qui concerne les engagements de cette dernière relatifs à la mitigation à l'égard du Complexe La Grande (1975);

14.3 de collaborer avec Hydro-Québec pour ce qui concerne les engagements de cette dernière afférents à l'emploi, à la formation et aux contrats;

14.4 de s'acquitter des autres fonctions, d'assumer toute responsabilité de même que d'exercer tout pouvoir qui peut lui être confié par les parties à la Convention complémentaire N° 7.

[Modification intégrée]

15

Le siège social de la Société Eeyou de la Baie James est situé à l'intérieur des terres crie de catégorie IA de la communauté crie de Chisasibi.

[Modification intégrée]

16 Dans la présente convention, l'expression « Convention de la Baie James et du Nord québécois » désigne la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le chapitre 32 des Statuts du Canada 1976-77 et par le chapitre 46 des Lois du Québec 1976, telle qu'elle est amendée par les conventions complémentaires N°s 1 à 6.

17 En conséquence, le chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois est amendé en ajoutant, d'une part, les articles 1 et 2 de la présente convention à titre de sous-alinéas 8.1.4.1 et 8.1.4.2 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et en y ajoutant, d'autre part, les articles 5 à 15 de la présente convention à titre d'alinéas 8.9.6 à 8.9.16.

Aux fins desdits amendements, toute référence à « la présente convention » dans les articles 5 à 15 des présentes est une référence à la Convention complémentaire N° 7.

[Modification intégrée]

18 La présente Convention complémentaire N° 7 entre en vigueur à la date de sa signature.

ET, INTERVENANT AUX PRÉSENTES,

la Bande et le conseil de la Bande de Chisasibi, agissant et représentés aux présentes par leur représentant dûment autorisé, qui déclarent avoir pris connaissance de ce qui précède et consentent expressément aux dispositions des présentes dans la mesure de leurs intérêts.

SIGNATAIRES (CBJNQ 7)

Signée à Chisasibi (Québec), le 6 novembre 1986

Signed at Chisasibi (Québec), November 6, 1986

L'Administration régionale crie –

The Cree Regional Authority

Ted Moses, Chairman

Pour la Société d'énergie de la Baie James

Louis-Georges Boivin, président

Pour Hydro-Québec

Jean Bernier, secrétaire général

INTERVENANTS

La Bande et le conseil de la Bande de Chisasibi –

The Chisasibi Band and the Chisasibi Band Council

Chief Robbie Matthew Sr.